

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-043140

Dijon, le 24 septembre 2021

**Monsieur le Directeur
BIOMEPE
3, rue des Coulots –RD31
Campus AGRONOV
21110 Bretenière**

Objet : Inspection de la radioprotection
Thème : Sources scellées
Code : Inspection n° INSNP-DJN-2021-1034 du 14 septembre 2021
Dossier T210379 (autorisation CODEP-DJN-2019-053004)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 septembre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 14 septembre 2021 une inspection de l'établissement BIOMEF à Bretenière (21) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont constaté l'implication du gérant de cet établissement dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et du public. Ils ont jugé que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public était satisfaisante. Notamment, la périodicité et le contenu des vérifications de radioprotection sont conformes aux exigences réglementaires et les instruments de mesures sont également vérifiés de façon adéquate. Les 3 engagements qui avaient été pris lors de l'inspection de 2018 ont été respectés. En particulier, BIOMEF s'est équipé d'un nouveau dosimètre opérationnel qui permet un réglage des alarmes.

Quelques actions correctives sont néanmoins attendues pour conforter le niveau de radioprotection de cet établissement. Elles concernent essentiellement la mise en œuvre des évolutions réglementaires introduites par les décrets de 2018 susvisés et la mise en conformité du bunker sur 2 points particuliers.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques radiologiques

En application de l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation des risques radiologiques.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation des risques radiologiques doit être révisée pour préciser les niveaux d'exposition prévisionnels à partir de la durée mensuelle de travail (170 heures) et le débit de dose irradiateur en fonctionnement ou à l'arrêt selon les locaux concernés.

A1 : Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques radiologiques en tenant compte dans les calculs du niveau d'exposition dans les différents locaux, de la durée mensuelle de travail (170 heures) et le débit de dose irradiateur en fonctionnement ou à l'arrêt selon les locaux concernés. Vous me transmettez cette évaluation révisée d'ici la fin d'année 2021.

Dispositif de signalisation sonore

L'article R. 4451-5 du code du travail précise la mise en œuvre des principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 de ce code et les principes généraux de radioprotection énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique. L'application de la norme NF M 62-102 est un moyen préconisé et elle prévoit dans son paragraphe 5.2.1.1 qu'un signal sonore est associé au contrôle de l'évacuation de l'enceinte.

Les inspecteurs ont constaté que ce signal sonore est désactivé pour le confort de l'opérateur et des animaux à irradier.

A2 : Je vous demande de mettre en place un dispositif de signal sonore d'ici la fin d'année 2021 qui réponde à la norme NF M 62-102 (paragraphe 5.2.1.1) afin d'avertir les personnes qui pourraient être présentes pendant la phase de contrôle de l'évacuation de l'enceinte sans que ce dispositif ne constitue une gêne auditive pour l'opérateur ni les animaux à irradier.

Dispositif de déverrouillage d'enceinte

Selon l'article R. 4451-5 du code du travail, vous devez mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 de ce code et les principes généraux de radioprotection énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique. La déclinaison de ces principes dans la norme NF M 62-102 prévoit dans son paragraphe 5.2.3.3 qu'un dispositif de déverrouillage pour l'évacuation de l'enceinte en cas d'enfermement.

Les inspecteurs ont constaté que la porte du bunker n'est pas équipée d'un dispositif de déverrouillage permettant l'évacuation du bunker en cas d'enfermement.

A3 : Je vous demande de mettre en place d'ici la fin d'année 2021 un dispositif de déverrouillage permettant l'évacuation du bunker en cas d'enfermement qui réponde à la norme NF M 62-102 (paragraphe 5.2.3.3).

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dispositif de verrouillage de l'enceinte

Selon l'article R. 4451-5 du code du travail, vous devez mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 de ce code et les principes généraux de radioprotection énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique. La déclinaison de ces principes dans la norme NF M 62-102 prévoit dans son paragraphe 5.2.3.2 un dispositif de verrouillage de l'enceinte en cas de débit de dose anormalement élevé dans l'enceinte malgré l'irradiateur à l'arrêt.

Les inspecteurs ont noté que ce dispositif existe. Il est équipé d'un autotest. Toutefois, cet autotest ne vérifie que l'asservissement et il n'est pas possible de vérifier la bonne détection du rayonnement gamma.

B1 : Je vous demande de m'informer du bilan de vos réflexions pour la mise en œuvre d'une vérification périodique de toute la chaîne d'asservissement, depuis la détection du rayonnement gamma jusqu'au blocage de la porte.

C. OBSERVATIONS

Evaluation individuelle de l'exposition

En application de l'article R. 4451-52 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail.

C1. L'étude de poste existante doit être transformée en évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail. Cette évaluation est nominative.

Attestation PCR et désignation CRP

C2. Le certificat transitoire de l'attestation de personne compétente en radioprotection (PCR) est à corriger pour une erreur matérielle sur sa date de fin de validité et la formation PCR doit être renouvelée d'ici le 16/03/2022.

C3. La désignation du conseiller en radioprotection (CRP) est à réviser afin de mentionner les missions prévues par les articles concernés du code de la santé publique et du code du travail.

*

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION